

PROJET DE LOI

N° 71

adopté

le 4 avril 1979

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 278 (1977-1978), 148 (1976-1977) et 120 (1978-1979).

SECTION I

Des régimes matrimoniaux.

Article premier A (nouveau).

Il est inséré à la fin de l'article 215 du code civil un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le paiement des dettes que l'un des époux a contractées dans l'exercice d'une activité professionnelle séparée ne peut être poursuivi sur le logement de la famille non plus que sur les droits sociaux par lesquels la jouissance en est assurée, ni sur les meubles meublants dont il est garni, à moins que ces biens n'aient fait l'objet d'une inscription hypothécaire ou d'un nantissement. Les mêmes règles sont applicables aux amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou aux réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils. »

Article premier.

Les articles 223 et 224 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 220, al. 3. — (*Texte du projet de loi supprimé par le Sénat.*) »

« Art. 223. — Chaque époux peut exercer une profession séparée sans le consentement de l'autre.

« Art. 224. — Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage. »

Article premier *bis* (nouveau).

L'article 225 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 225. — Chacun des époux peut administrer, aliéner et obliger seul ses biens personnels, en pleine propriété. »

Article premier *ter* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 1397 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1397, al. 1. — Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile. Le tribunal peut refuser l'homologation si le changement préserve insuffisamment les intérêts soit des enfants nés ou non du mariage soit de l'un des époux. »

Art. 2.

Les articles 1409, 1413, 1414, 1415, 1417, alinéa 2, 1418, alinéa 2, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1425, 1426, 1427, alinéa 1, 1428, 1430, 1434, alinéa 1, 1435, 1436, alinéa 1, 1439, 1442, alinéa 1, 1447, alinéa 1, 1449, alinéa 2, 1469, alinéa 3, 1471, 1472 et 1479 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 1409.* — La communauté se compose passivement :

« A titre définitif des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

« A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté. »

« *Art. 1413.* — Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu pour quelque cause que ce soit pendant la communauté peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

« Toutefois, sans préjudice de l'article 1414, les créanciers de l'un des époux ne peuvent saisir les biens dont l'autre époux peut établir qu'ils sont entrés en communauté de son chef.

« *Art. 1414.* — Le paiement des dettes dont l'un des époux vient à être tenu pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs dans les cas suivants :

« 1° si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention ;

« 2° si l'engagement formé par convention l'a été du consentement de l'autre époux ou avec l'autorisation de justice conformément à l'article 217 ;

« 3° si l'engagement a été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants conformément à l'article 220.

« *Art. 1415.* — L'un des époux ne peut, sans le consentement exprès de l'autre, obliger les biens de communauté par un cautionnement ou un emprunt, à moins que celui-ci n'ait été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

« L'un des époux peut, sans le consentement de l'autre, contracter un emprunt ou un cautionnement, pour les besoins de son activité professionnelle séparée. En ce cas, seule la partie des biens communs affectée à l'exercice de cette activité peut être donnée en garantie ou poursuivie pour remboursement de la dette. »

« *Art. 1417, al. 2.* — Elle a pareillement droit à récompense lorsqu'elle a acquitté des pensions alimentaires, rentes ou prestations résultant d'un devoir de famille personnel à l'un des époux. »

« *Art. 1418, al. 2 (nouveau).* — S'il y a obligation conjointe ou solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des époux. Mais quand un époux ne fait que donner son consentement à l'obligation de l'autre, c'est seulement du chef de celui-ci que la dette entre en communauté.

« *Art. 1419.* — Lorsqu'ils exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle, les époux sont tenus des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de cette activité.

« *Art. 1420.* — L'époux qui s'est ingéré dans l'exercice de la profession séparée de son conjoint, oblige ses propres ainsi que les biens entrés en communauté de son chef.

« *Art. 1421.* — L'administration des biens communs est assurée par l'un ou l'autre des époux, sauf à répondre des fautes commises dans sa gestion.

« La disposition des biens communs ne peut être réalisée que du consentement exprès des deux époux sans préjudice de l'application des articles 221, 222 et 224.

« Le tout pourvu que ce soit sans fraude des droits de l'autre époux.

« *Art. 1422.* — L'époux qui exerce une activité professionnelle séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration nécessaires à celle-ci.

« *Art. 1423.* — Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

« Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du disposant ; si l'effet ne tombe point dans leur lot, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux disposant, et sur les biens personnels de ce dernier. »

« *Art. 1424.* — (*Texte du projet de loi supprimé par le Sénat.*)

« *Art. 1425.* — L'un des époux ne peut, sans le consentement exprès de l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les baux

conclus par un époux sur les biens communs sont, pour le surplus, soumis aux règles prévues pour les baux conclus par l'usufruitier.

« *Art. 1426.* — Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté atteste l'inaptitude ou la fraude, l'exercice de ses pouvoirs peut lui être retiré, par décision judiciaire, à la demande de l'autre conjoint. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.

« Le conjoint peut alors passer, avec l'autorisation de justice, les actes que l'un des époux ne peut accomplir sans le consentement exprès de l'autre.

« L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que la mesure n'est plus justifiée.

« *Art. 1427, al. 1.* — Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation. »

« *Art. 1428 (nouveau).* — Les époux qui exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle, sont réputés de ce seul fait s'être donné pouvoir d'administrer leurs biens propres, affectés à l'exercice de cette activité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque l'un des époux établit que, à titre habituel, il collabore à l'activité professionnelle de son conjoint.

« Chacun des époux a la faculté de déclarer devant notaire que son conjoint ne peut plus se prévaloir des dispositions du présent article. Cette déclaration a effet

à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

« *Art. 1430.* — Un époux n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens propres de son conjoint, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. »

« *Art. 1434, al. 1 (nouveau).* — L'emploi ou le remploi en biens immeubles est censé fait à l'égard d'un époux, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux, et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques. L'emploi ou le remploi en biens meubles peut être établi selon les modes de preuve prévus à l'article 1402. »

« *Art. 1435.* — La déclaration d'un époux que l'acquisition est faite de deniers propres à son conjoint et pour lui servir d'emploi ou de remploi ne suffit point, si cet emploi ou remploi n'a été formellement accepté par le conjoint avant la liquidation définitive ; si celui-ci ne l'a pas accepté, il a simplement droit à la récompense du prix du bien vendu.

« *Art. 1436, al. 1.* — La récompense du prix du bien appartenant à un époux ne s'exerce que sur la

communauté, à moins que l'insuffisance de la masse commune ne soit imputable à une faute de l'autre époux, auquel cas la récompense pourra s'exercer subsidiairement sur les biens propres de celui-ci. »

« *Art. 1439.* — La dot constituée à l'enfant commun, en biens de la communauté, est à la charge de celle-ci.

« Elle doit être supportée pour moitié par chaque époux, à la dissolution de la communauté, à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié. »

« *Art. 1442, al. 1.* — Il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires. »

« *Art. 1447, al. 1.* — Quand l'action en séparation de biens a été introduite, les créanciers peuvent sommer les époux par acte d'avocat à avocat, ou d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. Ils peuvent même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits. »

« *Art. 1449, al. 2.* — Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner qu'un époux versera sa contribution entre les mains de son conjoint, lequel assumera désormais seul à l'égard des tiers le règlement de toutes les charges du mariage. »

« *Art. 1469, al. 3.* — Et elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a

servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur ou encore a servi à acquitter une dette liée à ce même bien. Si le bien acquis, conservé ou amélioré, a été aliéné pendant la communauté ou entre le jour de sa dissolution et celui du partage, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »

« *Art. 1471.* — Sans préjudice de l'application des articles 815-1 et des articles 832 à 832-2, l'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les biens communs qu'il prélèvera.

« Il ne peut cependant prélever les biens entrés en communauté du chef de l'autre époux sans l'accord de celui-ci, que dans la mesure où il n'existe pas d'autres biens communs en quantité suffisante pour le remplir de ses droits.

« Si les deux époux désirent simultanément prélever un bien autre que ceux visés à l'alinéa précédent, il est procédé par voie de tirage au sort.

« *Art. 1472.* — En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.

« Toutefois, dans la mesure où l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs. Il peut même les exercer sur les biens propres de l'époux responsable, conformément à l'article 1436. »

« *Art. 1479.* — Les créances personnelles qu'un époux peut avoir à exercer contre l'autre sont évaluées selon les modalités de l'article 1469.

« Elles ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation. »

Art. 2 bis (nouveau).

L'article 1476 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chacun des époux a également la faculté de se faire attribuer les biens entrés en communauté de son chef par imputation sur sa part ou moyennant soulte d'après la valeur du bien au jour où l'attribution est demandée ; la soulte éventuellement due est payable comptant. »

Art. 3.

La section II de la deuxième partie du chapitre II du titre V du Livre troisième du code civil est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION II

« Des clauses relatives à l'administration.

« Paragraphe 1. — *De la clause d'administration conjointe.*

« *Art. 1503.* — Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

« En ce cas, les actes de disposition et même d'administration des biens communs doivent être faits sous la signature conjointe des deux époux, et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux.

« Paragraphe 2. — *De la clause d'administration séparée des biens entrés en communauté du chef de chacun des époux.*

« Art. 1504. — Il peut être convenu par contrat de mariage que chacun des époux administre, pour le compte de la communauté, les biens qui y sont entrés de son chef, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

« Lorsque, pendant le mariage, l'un des époux administre les biens entrés en communauté du chef de l'autre époux, les règles du mandat sont applicables dans les conditions prévues pour les biens propres par les articles 1431 et 1432. »

Art. 4.

L'article 1518 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1518. — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins

que les avantages matrimoniaux n'aient été perdus de plein droit ou révoqués à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, sans préjudice de l'application de l'article 268. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits. »

Art. 4 bis (nouveau).

Il est inséré dans le code civil à la suite de l'article 1538 un article 1538-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 1538-1.* — Lorsque pendant la durée du mariage, l'un des époux exerce l'action en partage pour un bien indivis avec l'autre époux, ce dernier a la faculté de conserver la totalité de ce bien, à charge de verser à l'époux demandeur la valeur de sa part, évaluée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. »

Art. 5.

Il est inséré dans le code civil, après l'article 1542, un article 1543 ainsi rédigé :

« *Art. 1543.* — Les créances qu'un époux peut avoir à exercer contre l'autre sont évaluées selon les modalités prévues à l'article 1469. »

Art. 5 bis (nouveau).

L'article 1570 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1570.* — Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage, ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité et les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits.

« La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui.

« A défaut d'état descriptif ou, s'il est incomplet, la preuve de la consistance du patrimoine originaire peut être rapportée par les moyens de l'article 1402. »

Art. 5 ter (nouveau).

I. — Dans la première phrase de l'article 1573 du code civil, les mots « les biens » sont remplacés par les mots « les acquêts ».

II. — L'article 1573 du code civil est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La valeur des améliorations apportées pendant le mariage à des biens dépendant du patrimoine originaire et aliénés dans les conditions prévues au précédent alinéa est ajoutée aux biens existants. »

Art. 5 *quater* (nouveau).

I. — L'article 1577 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1577. — L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement sur les biens dont le conjoint avait disposé par donations entre vifs, en commençant par les donations les plus récentes. »

II. — La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 1578 du code civil est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les actions ouvertes contre les tiers en vertu de l'article précédent ou de l'article 1167 se prescrivent par deux ans à compter de la clôture de la liquidation. »

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

L'article 1579 du code civil est abrogé.

Art. 6.

Les articles 2135 et 2137, alinéa 2, du code civil, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2135. — Quel que soit le régime matrimonial, il est toujours permis aux époux de convenir dans le contrat de mariage qu'ils auront la faculté d'inscrire leur hypothèque légale sans intervention de justice.

« En vertu de cette clause, l'inscription peut être prise avant le mariage pour la dot et les avantages matrimoniaux prévus dans le contrat de mariage, mais elle n'a d'effet que du jour de la célébration.

« Elle peut encore être prise au cours du mariage ou, au plus tard, un an après sa dissolution, par un époux ou ses héritiers pour la dot et les avantages matrimoniaux prévus par le contrat de mariage, pour les successions à lui échues, les donations ou legs qui lui sont faits, pour l'indemnité des dettes qu'il a contractées avec son conjoint ou pour le remploi de ses propres aliénés, et, d'une manière générale, pour toute créance qu'il acquiert contre son conjoint. En ce cas, l'inscription a effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134. »

« *Art. 2137, al. 2.* — Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale, en présentant l'original de l'assignation signifiée, ainsi qu'un certificat du greffier qui atteste que l'affaire a été inscrite au répertoire général des affaires prévu à l'article 726 du nouveau code de procédure civile. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions. »

Art. 7.

L'article 818, alinéa 1, du code civil, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 818, al. 1.* — Un époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, procéder au partage des biens échus à celui-ci qui tombent dans la communauté. »

« *Art. 940, al. 1.* — (*Texte du projet de loi supprimé par le Sénat.*) »

SECTION II

De l'administration légale des biens des enfants.

Art. 8.

Les articles 383, alinéa 1, 389 et 389-5 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 383, al. 1.* — L'administration légale est exercée par le père ou la mère dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent. »

« *Art. 389.* — Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. »

« *Art. 389-5.* — Dans l'administration légale pure et simple, l'accord des parents est requis pour les actes qu'un tuteur ne pourrait accomplir qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Les parents doivent en donner

avis sans formalité, quinze jours au moins à l'avance, au juge des tutelles, qui peut s'opposer à l'acte envisagé.

« A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

« Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

« Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement. »

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 9.

Les articles 305, alinéa 2, 1595, 1873-6, alinéa 2, 1940 et 1941 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 305, al. 2.* — Pour être opposable aux tiers, celle-ci doit, soit être constatée par acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage des époux, ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance. »

« *Art. 1595.* — Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants :

« 1° celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ;

« 2° celui où la cession que l'un des époux fait à son conjoint, même non séparé, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers lui appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ;

« 3° celui où l'un des époux cède des biens à son conjoint en paiement d'une somme qu'il lui aurait promise en dot lorsqu'il y a exclusion de communauté ;

« sans qu'il soit porté atteinte aux droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. »

« *Art. 1873-6, al. 2.* — Le gérant administre l'indivision et exerce, à cet effet, les pouvoirs attribués à chaque époux par l'article 1421. Il peut toutefois disposer des meubles corporels pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à dépérissement. Toute clause extensive des pouvoirs du gérant est réputée non écrite. »

« *Art. 1940.* — Si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens déposés.

« *Art. 1941.* — Si le dépôt a été fait par un tuteur ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il

ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. »

Art. 9 bis (nouveau).

Il est ajouté dans le code rural, après le Livre sixième, un Livre sixième bis ainsi rédigé :

« Livre sixième bis

« DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
DANS LES RAPPORTS ENTRE ÉPOUX

« Art. 958. — Lorsque deux époux mariés sous le régime de la communauté légale participent ensemble et pour leur compte à une exploitation agricole, ils sont réputés, pour les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation, s'être donnés mutuellement mandat de les accomplir.

« Art. 959. — Les dispositions de l'article 958 cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 958 ne sont plus remplies.

« Art. 960. — Chaque époux a la faculté de déclarer devant notaire que son conjoint ne peut plus se prévaloir des dispositions de l'article 958.

« Cette déclaration a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

Art. 9 ter (nouveau).

L'article 4 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Un époux n'est pas réputé commerçant s'il ne fait que collaborer à l'activité professionnelle de son conjoint commerçant. »

Art. 9 quater (nouveau).

L'article 1844 du code civil est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque les parts sont communes, les époux sont représentés par l'un d'eux ou par un tiers désigné par les époux ou, à défaut d'accord, par décision de justice, le tout à moins qu'ils n'aient convenu de se répartir les parts. Si le capital social comprend exclusivement des parts communes, les époux sont tenus de procéder à cette répartition avant l'immatriculation de la société ou, selon le cas, dans le mois qui suit l'acquisition des parts. »

Art. 9 *quinquies* (nouveau).

L'article 2208 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2208.* — L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre les deux époux. »

Art. 10.

Sont abrogés les articles 389-4, 940, alinéa 1, 1401, alinéa 2, 1424, 1502, 2139, alinéa 2, 2163, alinéa 2, 2254 du code civil ainsi que l'article 5 du code de commerce.

Art. 11.

L'article 30-3° de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 30-3°.* — Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 305, alinéa 2 du code civil. »

Art. 12.

Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux dispositions particulières de droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

SECTION IV

Dispositions transitoires.

Art. 13.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

A compter de cette date, elle régira tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 14.

Le droit de poursuite des créanciers ayant un titre antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi reste déterminé par la loi ancienne.

Art. 15.

Les articles 1419, alinéa 1, et 1420 anciens du code civil continueront à recevoir application lorsque le consentement ou l'accord aura été donné par le mari avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16.

Sous réserve de la disposition de l'article 1469 concernant la période comprise entre le jour de la dissolution et celui du partage, les règles instituées par la présente loi relatives aux récompenses, aux prélèvements et aux dettes entre époux ne sont pas applicables aux

régimes matrimoniaux déjà dissous même s'ils n'ont pas encore été liquidés.

Art. 17.

Les cessions de rang, subrogations et mainlevées intervenues en application des articles 2139, alinéa 2, et 2163, alinéa 2 du code civil, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables.

Art. 18.

Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les stipulations de leur contrat demeureront applicables.

Art. 19.

Les dispositions de l'article 225 du code civil sont applicables de plein droit à tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer la date à laquelle le mariage a été célébré, ou les conventions matrimoniales passées, et sans préjudice des droits antérieurement acquis par les tiers.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 avril 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.